

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

**MESURES DE SURVEILLANCE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
INTERNATIONALES - (N° 3066)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Coronado

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 12, supprimer les mots :

« en France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'importance de protection du secret des sources ou du secret professionnel de certaines professions ou certains mandats doit s'appliquer au-delà des frontières nationales. L'accroissement des échanges d'information entre services de renseignement de pays différents rend nécessaire la généralisation de cette protection.